



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°151 du 22 septembre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_AP_2023-07-17_arr_conjoint_ENI 10P_CH_Lunel_signe- _KM-DG _____	3
ARS34_AP_2023_ENI MAS LES SOLEILS MTP - UMP _____	5
CH34_délégation de signature de M. NANCEAU 2023-012 _____	9
CH34_délégation de signature de M. TIREFORT 2023-018 _____	13
CH34_Délégation de signature M. CASAS ARAGON 2023-015 ____	19
CH34_Délégation de signature Mme KASPRZYK. 2023-016 _____	21
CH34_Délégation de signature Mme LE CAZ 2023-017 _____	23
DDETS34_AP N° 23-XVIII-276 - LISTE MEDECINS AGREES CM HERAULT _____	27
DDETS34_AP n°23-XVIII-301-2023-09-15_BENSID-301 _____	29
DDETS34_AP n°23-XVIII-302-2023-09-19_SERVICI-agrement- modif_nom _____	31
DDETS34_AP n°23-XVIII-303-2023-09-19_SERVICI-recepisse- modif_nom _____	33
DDETS34_AP n°23-XVIII-304-2023-09-19_PERRAULT-adresse _	35
DDETS34_AP n°23-XVIII-305-2023-09-19_GILARD-305 _____	37
DDETS34_AP n°23-XVIII-306-2023-09-19_BLANCHARD-306 ____	39
DDETS34_AP n°23-XVIII-307-2023-09-19_JEANNOT-307 _____	41
DDETS34_AP n°23-XVIII-308-2023-09-20_CANDELLI-308 _____	43
DDETS34_AP n°23-XVIII-309-2023-09-20_AD SERVICES-309 ____	45
DDETS34_AP n°23-XVIII-310-2023-09-20_AFONSO-310 _____	47
DDETS34_AP n°23-XVIII-311-2023-09-21_MORATAL-311 _____	49
DDETS34_AP n°23-XVIII-312-2023-09-21_POA-312 _____	51
DDETS34_AP n°23-XVIII-313-2023-09-21_KANYINDA-313 _____	53
DDETS34_AP n°23-XVIII-314-2023-09-21_BENHAMMADI-314 ____	55
DDETS34_Avenant à l'arrêté 2023-0036_signé _____	57
DDFIP34- SIP Littoral- délégations de signature au 01.09.2023-1 _	60
DDFIP34_20230912_Délégations SDIF Septembre 2023 signée- 2 _____	64

DDFIP34_Delegation de signature-SIE OUEST HERAULT 01-09-2023	66
DDTM34_AP arrêté_34_zones littorales	69
DDTM34_AP arrêté_34_zones portuaires	72
DDTM34_AP n° DDTM34-2023-09-14244 navigation port de Sète 28-29 septembre 2023	76
DDTM34_AP_DDTM34-2023-09-14247	78
DDTM34_SIESR_Rnvl VALERA	82
PREF34_BPO_AP_2023-08-DS-0510-Orsec_retap_Hydrocarbures_2023_09_20	85
PREF34_BPPA_AP Arrêté 7è Rallye des Garrigues 2023	87
PREF34_DRCL_AP 2023.09.DRCL.0449 DUP cessibilité Pierresvives	104
PREF34_DRCL_AP modif compo CSS du 21.09.23	109
PREF34_DS_BPPA_AP 2023.09.DS.0673 Bateau HENRI 2 déclaration d'abandon	113
PREF34_SG_CDAC_n°2023-09-02	115
PREF34_SG_CDAC_n°2023-0901	117
PREF34_SPL_23-III-105_Thau_Secrétariat_(renouv)	120
PREF34_SPL_AP n°23-III-109_DOM_AGE-SIF	122
PREF34_SPL_AP n°23-III-110_DOM_SOWORK	124
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-106_Montarnaud_arrêté commissions de contrôle	126
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-107_Usclas-d'Hérault_arrêté commissions de contrôle	128

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 mars 2021 portant modification de l'implantation géographique des places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 février 2023 portant extension non importante de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'un oubli concernant l'habilitation à l'aide sociale départementale a été constaté ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Un article 3 est ajouté comme suit à l'arrêté du 20 février 2023 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 portant extension non important de 10 places d'accueil de jour demeurent sans changement. Les articles 3 à 7 deviennent les articles 4 à 8.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 17 juillet 2023

Le Directeur Général,


Didier JAFFRE

Le Président du Département,


Kléber MESQUIDA

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LES SOLEILS » SITUEE A MONTPELLIER (34) ET GEREE PAR
L'UNION MUTUALISTE PROPARA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS « Propara » au 16 février 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16 février 2035 pour une capacité inchangée de 27 places (17 places d'hébergement complet et 10 places d'accueil de jour) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 16 août 2022 portant modification de la dénomination de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Propara » en MAS « Les Soleils » située à Montpellier (34) et gérée par l'Union mutualiste Propara et de son autorisation par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 18 juillet 2023 du directeur de la MAS « Les Soleils » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places ;

CONSIDERANT que la MAS « Centre Apighrem » située à Saint Mathieu de Trévières et gérée par l'association « ADENE MS », a dû procéder au transfert de 4 résidents de la MAS au sein de services hospitaliers afin de garantir des conditions d'accompagnement sécurisées dans un contexte de crise sanitaire majeure et de pénurie de personnels soignants ne permettant plus d'assurer un accompagnement adapté de ces résidents lourdement handicapés ;

CONSIDERANT la persistance des difficultés de recrutement portée à la connaissance de l'ARS et nécessitant d'organiser la continuité de l'accompagnement au sein d'un nouvel établissement médico-social ;

CONSIDERANT l'accord de la direction de la MAS « les Soleils » afin de poursuivre l'accueil et l'accompagnement de ces 4 résidents dans le contexte susvisé ;

CONSIDERANT que le plateau technique de la MAS « Les Soleils » ainsi que son projet d'établissement sont de nature à garantir un accompagnement adapté et sécurisé au regard des besoins exprimés ;

CONSIDERANT l'accord des 4 résidents concernés en vue d'un accueil définitif au sein de la MAS « Les Soleils » ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de la MAS « Les Soleils » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places d'hébergement complet est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 33 places à 37 places pour les adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNION MUTUALISTE PROPARA
263 rue du Caducée
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 001 302 8

Identification de l'établissement principal :

MAS LES SOLEILS
263 rue du Caducée
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 514 8

Code catégorie de l'établissement : 255 (Maison d'accueil spécialisée)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	26
				21	Accueil de jour	10
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

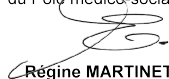
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 septembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-012**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;
Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint responsable du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière d'affaires générales et juridiques, analyse de gestion, contractualisation interne, coopérations externes, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous les courriers, convocations et pièces diverses correspondant à ses attributions, à l'exclusion des conventions, autorisations et contrats engageant les Hôpitaux du Bassin de Thau vis-à-vis des autorités et des tiers.

1.2. Tous documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins sans consentement et des mesures de contention et d'isolement, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention

1.3. En matière de relations avec les usagers, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes et courriers relevant de l'organisation de la commission des usagers, des associations d'usagers, de gestion des plaintes, réclamations, réquisitions ; sont exclues de cette délégation les courriers à destination des autorités de tutelle et les procédures contentieuses.

Article 2

En l'absence de Madame Amandine PAPIN, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;

- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, attaché d'administration principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à aux articles 1.2 et 1.3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU et de Monsieur Pascal PAUZES, délégation est donnée à Monsieur Quentin-Tuân TAILHADES, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT au titre de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 7

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.


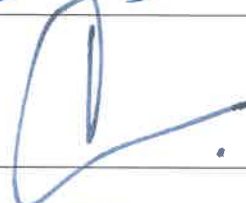


Fait à Sète, le 13 septembre 2023

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



Annexe à la décision 2023-012 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
NANCEAU	Benjamin	BN	
TIREFORT	Jean-François	JFT	
PAUZES	Pascal	PP	
TAILHADES	Quentin-Tuân	QTT	

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-018

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information n°046 du 9 octobre 2020 relative à la prise de fonction de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales à compter du 5 octobre 2020.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.

- Les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs aux actes d'agression sur agents.

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- L'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,

- Les affectations des personnels non médicaux,

- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,

- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,

- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,

- Les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,

- La validation des droits à formation des personnels non médicaux

- Les documents relatifs aux recrutements et concours,

- Les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),

- Les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,

- Les contrats de travail,

- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,

- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,

- Les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les documents et décisions relatifs à la suspension.

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs aux recrutements,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.
- Les documents et décisions relatifs à la suspension.

Article 2

En l'absence de Madame Amandine PAPIN, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint au pôle stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Attachée principale d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Courriers de réponse aux demandes de congés divers
- Attestations diverses
- Courrier de gestion courante
- Bordereaux de transmission de documents
- Accusés de réception de dépôt des dossiers

Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Audrey VEDEL, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Documents de saisine des instances médicales, des experts médicaux
- Courriers portant convocation des agents aux instances et expertises médicales
- Engagement des expertises et contrôles médicaux
- Documents du conseil médical
- Formulaires de la Caisse d'Allocations Familiales
- Courriers en lien avec l'absentéisme
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux :
 - o Demandes de remboursement ANFH Agents, Organismes et les Traitements
 - o Conventions de formation
 - o Confirmation d'inscription aux agents
 - o Attestation de formation aux agents
- Ordre de mission
- Attestations diverses
- Bordereaux de transmission de documents
- Engagement des missions d'intérim
- Divers courriers en lien avec le déroulement de la carrière des agents
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs aux actes d'agression sur agents.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Héléna REAL-NUNES, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Attestations diverses
- Engagement des missions d'intérim
- Courrier de gestion courante
- Bordereaux de transmission de documents
- Accusés de réception de dépôt des dossiers

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Sylvie BERTHELON, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL en qualité d'attachée d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sylvie BERTHELON, l'ensemble des documents visés à l'article 4.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Audrey VEDEL, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, en qualité d'attaché principal d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Audrey VEDEL, l'ensemble des documents visés à l'article 5.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Héléna REAL-NUNES, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL, en qualité d'attaché d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à

l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Héléna REAL-NUNES, l'ensemble des documents visés à l'article 6.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 11

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 13 septembre 2023

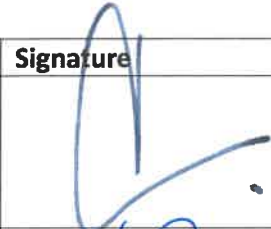



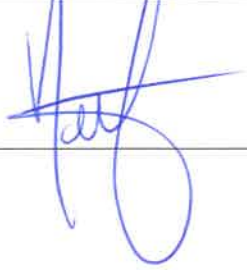
La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Amandine PAPIN



Annexe à la décision 2023-018 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
TIREFORT	Jean-François	JFT	
NANCEAU	Benjamin	BN	
VEDEL	Audrey	AV	
BERTHELON	Sylvie	SB	
REAL-NUNES	Hélène	Hen	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-015**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°91.155 du 6 février 1991, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 juin 2016 nommant Monsieur José CASAS-ARAGON, Ingénieur Hospitalier en Chef contractuel en qualité de Directeur des Systèmes d'Information aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 juin 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur José CASAS-ARAGON en qualité de Directeur informatique.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CASAS-ARAGON, Ingénieur Hospitalier en chef chargé de la Direction des Systèmes d'Information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value :

- devis de fourniture de matériels, logiciels ou prestations informatiques,
- bons de commande,
- « service fait » sur factures,
- contrats ou conventions de maintenance,
- notes de service,
- ordres de mission.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CASAS-ARAGON en qualité de Directeur informatique aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.


Fait à Sète, le 13 septembre 2023

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau
Amandine PAPIN



Annexe à la décision 2023-015 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
CASAS-ARAGON	José	SCA	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-016**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2023, affectant Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice des Soins aux Centres Hospitaliers de Millau et de Saint Afrique, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la note d'information n°025/2023 portant modification de l'organigramme de direction, désignant Madame Fabienne KASPRZYK en qualité de Directrice des Soins, chargée de la direction de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I – I.F.A.S, aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au trésorier et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 13 septembre 2023


**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Amandine PAPIN.



Annexe à la décision 2023-016 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
KASPRZYK	Fabienne	Fh	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-017**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2023, affectant Madame Maud LE CAZ, Directrice des Soins au centre hospitalier « Georges Mazurelle » à la Roche-sur-Yon, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques à compter du 1^{er} Août 2023 ;

Vu la note d'information n°026/2023 portant modification de l'organigramme de direction, désignant Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins, chargée de la coordination des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux du Bassin de Thau et Présidente de la CSMIRT.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins, chargée de la coordination des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement :

- les décisions relatives aux congés, autorisations d'absence, demandes de formation, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ;

- les propositions d'affectation et de mobilité des personnels non médicaux relevant de sa Direction, ainsi que celles nécessaires à la continuité et à la sécurité des soins, notamment dans la gestion des moyens de remplacement et les autorisations d'heures supplémentaires, dans une logique de solidarité institutionnelle,

- les évaluations des personnels d'encadrement relevant de sa direction,

- les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation,

- les actes de gestion du conseil de bloc et de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, et tout document relatif à la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité, de sécurité et de la pertinence des soins et prise en charge des usagers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de

l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives au même objet.

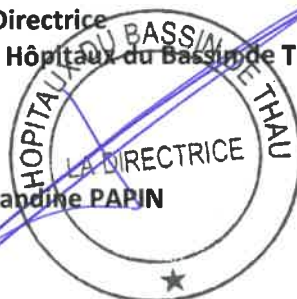
La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 13 septembre 2023


La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Amandine PAPIN



Annexe à la décision 2023-017 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
LE CAZ	Maud	MLC	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Montpellier, le **18/09/2023**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-276

Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
- VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 11 juillet 2023,
- VU** l'avis de l'ARS en date du 24 août 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

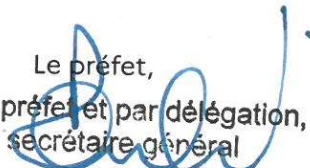
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: Est agréé, le médecin dont le nom suit :

Dr SOLILY Julie

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-301

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP878318849

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 août 2023 par Madame BENSID Nassima en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HELPMI dont l'établissement est situé 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP878318849 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-302

Modification de l'arrêté n° 21-XVIII-332 portant changement de dénomination sociale pour l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP412282709

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°21-XVIII-332 du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément attribué à la
l'association SERVI SUD à compter 1^{er} janvier 2022,

VU l'arrêté modificatif n°22-XVIII-268 du 02 novembre 2022 portant modification d'agrément de
l'association SERVI SUD,

VU la demande de changement de dénomination sociale déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur
MONTAGNE Pierre en qualité président de l'association SERVI SUD,

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association justifiant du changement de
dénomination sociale en « SERVICI » à compter du 23 juin 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 21-XVIII-332 est modifié comme suit :

L'agrément de l'association SERVICI dont l'établissement principal est 255 allée de la Marqueroise est
accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et,
au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-303

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP412282709

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-331 concernant l'association SERVI SUD dont le siège social est situé 255 rue de la Marqueroze – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

VU la demande de changement de dénomination sociale déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MONTAGNE Pierre en qualité président de l'association SERVI SUD,

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association justifiant du changement de dénomination sociale en « SERVICI » à compter du 23 juin 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la dénomination sociale de l'association SERVI SUD est modifiée comme suit :

- Association SERVICI dont le siège social est situé 255 rue de la Marqueroze – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,




Eve DELOFFRE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-304

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP879999928

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°23-XVIII-104 concernant l'entreprise de Madame PERRAULT Nancy, dont le siège social était 483 chemin de Saint Clair – 34200 SETE,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame PERRAULT Nancy à compter du 1^{er} mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise de Madame PERRAULT Nancy est modifiée comme suit :

- 13 rue des Amouriers – 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-305

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952231660

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 mai 2023 par Monsieur GILARD Louis en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée TOPAID dont l'établissement est situé 42 rue de l'Aiguillerie – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952231660 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-306

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP903767036

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 septembre 2023 par Monsieur BLANCHARD Loann en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 307 rue Raimon de Trencavel – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP903767036 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

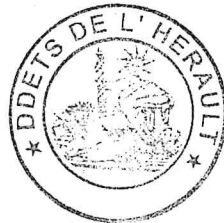
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-307

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP521655191

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er septembre 2023 par Monsieur JEANNOT François en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 151 rue de la Mésange – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP521655191 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eve DELOFFRE'. The signature is stylized and written in a cursive-like font.

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-308

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979156338

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 septembre 2023 par Madame CANDELI Precilla en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 24 ZAE l'Audacieuse 1 – 34480 MAGALAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979156338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-309

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP977539477

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 septembre 2023 par Monsieur OURAHHOU Imad en qualité de dirigeant de la SAS AD SERVICES dont le siège est situé 236 allée Alain Corneau, étg. 1, porte 1-5 – 34 080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP977539477 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-310

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP950931865

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 septembre 2023 par Madame AFONSO Claudia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont le siège est situé 70 rue Lombard – 34130 LANSARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP950931865 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-311

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP499741700

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 septembre 2023 par Madame MORATAL Gaelle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont le siège est situé 103 rue Madeline Bres – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP499741700 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-312

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979184231

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 septembre 2023 par Madame POA Loika en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont le siège est 4 rue d'Alsace – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979184231 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-313

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP882085335

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 septembre 2023 par Monsieur KANYINDA Tshibemba en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont le siège est 530 rue de Montasinos, bât. B, 3^{ème} étage – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP882085335 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-314

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP390832152

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er septembre 2023 par Madame BENHAMMADI Aicha en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont le siège est 11 rue Proudhon – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP390832152 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : FB/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 SEP. 2023**

AVENANT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/0036

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant intervient dans le cadre de l'arrêté conclu par le Préfet de l'Hérault le 14 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet la modification d'erreurs matérielles constatées postérieurement à la publication de l'arrêté n°2023/0036.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Annexe 1

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Hérault

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	ABES	340000892	CHRS ABES	340784081
		AERS	340000686	CHRS AERS	340782465
		AVITARELLE ACALE	340796481	CHRS AVITARELLE ACALE	340787381
		AVITARELLE DELBREL	340796481	CHRS AVITARELLE DELBREL	340008242
		CCAS DE MONTPELLIER BOUISSONNADE	340785898	CHRS CCAS BOUISSONNADE	340784271
		FARE	340797539	CHRS FARE	340784206
		ISSUE	340007533	CHRS ISSUE	340797653
		LA CLAIRIERE	340792266	CHRS LA CLAIRIERE	340792274
		SOLIDARITE URGENCE SETOISE	340015775	CHRS SUS	340015783
		AERS	340000686	SAO AERS	340019298
		BOUISSONNADE	340785898	SAO BOUISSONNADE	340019470
		ISSUE	340007533	SAO ISSUE	340014661
		FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340001098	FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340784677
		HABITAT JEUNES BÉZIERS	340789569	FJT EMILE CLAPAREDE	340784644
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT FONTCARRADE	340784685
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT ODE A LA JEUNESSE PEROLS	340028489
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	RESIDENCES FJT OCCITANIE	340020452
HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT CASTELLANE	340784693		
2024	1 ^{er} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	ADAGES	340787589	CAVA ADAGES	340784263
		ADAGES REGAIN	340787589	CHRS ADAGES REGAIN	340784263
		GESTARE	340011006	CHRS GESTARE	340011014
2026	1 ^{er} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	AMICALE DU NID	750045395	CHRS AMICALE DU NID	340016930

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	3 ^{ème} trimestre (2 ^{ème} évaluation)	ABES	340000892	CHRS ABES	340784081
		ADAGES REGAIN	340787589	CHRS ADAGES REGAIN	340784263
		AERS	340000686	CHRS AERS	340782465
		AVITARELLE ACALA	340796481	CHRS AVITARELLE ACALA	340787381
		AVITARELLE DELBREL	340796481	CHRS AVITARELLE DELBREL	340008242
		CCAS DE MONTPELLIER BOUISSONNADE	340785898	CHRS CCAS BOUISSONNADE	340784271
		FARE	340797539	CHRS FARE	340784206
		GESTARE	340011006	CHRS GESTARE	340011014
		ISSUE	340007533	CHRS ISSUE	340797653
	4 ^{ème} trimestre (2 ^{ème} évaluation)	LA CLAIRIERE	340792266	CHRS LA CLAIRIERE	340792274
		SOLIDARITE URGENCE SETOISE	340015775	CHRS SUS	340015783
		ADAGES	340787589	CAVA ADAGES	340784263
		AERS	340000686	SAO AERS	340019298
		BOUISSONNADE	340785898	SAO BOUISSONNADE	340019470
		ISSUE	340007533	SAO ISSUE	340014661
		FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340001098	FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340784677
		HABITAT JEUNES BÉZIERS	340789569	FJT EMILE CLAPAREDE	340784644
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT FONTCARRADE	340784685
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT ODE A LA JEUNESSE PEROLS	340028489
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	RESIDENCE FJT OCCITANIE	340020452
HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT CASTELLANE	340784693		

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Littoral

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes DEL'PRATO Valery, inspectrice divisionnaire des finances publiques, VAGNER Véronique, HAIDAR Dominique, inspectrices des finances publiques, à Mr Christian DELEU, inspecteur des finances publiques, tous en poste auprès du responsable du service des impôts des particuliers dénommé SIP LITTORAL à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour rester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEL'PRATO Valéry IDiv	DELEU Christian VAGNER Véronique et HAIDAR Dominique Inspecteurs
--------------------------	---

2°) dans la limite de 12 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENECH Françoise	BRIAS Frédéric	ZEGUT Chantal
PAYENCET Mikaella	MARTINEZ Sylvie	ROGER Jean-Philippe
SARRON Thierry	PERILLIE Vivien	CANE Philippe
	REPAIRE Tiphanie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danielle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
COSTES Sebastien	Contrôleur	2000 euros	8 mois	15 000 euros
BRUN Michel	Contrôleur	2000 euros	8 mois	15000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
TROUILLET Danielle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
LIENARD Pascale	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
CHAIX-JAUSSERAND Danièle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15000 euros
LACOURT Pascale	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15000 euros
BOUBEKA Medhi	Agent	500 euros	8 mois	5 000 euros
BARRE Célia	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
CHAILLOUX Marie-Andrée	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
RAMOS Stéphanie	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
SAVY Christine	Agente	500 euros	8 mois	5000 euros
DELEU Christian	Inspecteur	5 000 euros	18 mois	20 000 euros
VAGNER Véronique	Inspectrice	5 000 euros	18 mois	20000 euros
HAIDAR Dominique	Inspectrice	5 000 euros	18 mois	20 000 euros
DEL'PRATO	Inspectrice div.	10 000 euros	18 mois	20 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des adjoints au chef de service, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Mr ALBAGNAC Thierry entend transmettre à Mr. COSTES Sébastien, M. BRUN Michel, M.Vivien PERILLIE, M.Frédéric BRIAS, contrôleurs ; Mme LACOURT Pascale, Mme LOTHMANN Valérie, Mme BENECH Françoise, Mme REPAIRE Tiphonie, Mme MARTINEZ Sylvie, Mme Danièle CHAIX-JAUSSERAND contrôleuses tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 01/09/2023

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers Littoral



Thierry ALBAGNAC

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
 Service Départemental des Impôts Fonciers de
 l'Hérault
 156 rue Alfred Nobel – CS 51018
 34090 Montpellier Cedex 2

La responsable du service départemental des impôts fonciers de l'Hérault
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspectrices divisionnaires des Finances publiques désignées ci-après :

NOM	Prénom
DE GIORGI	Christine
KOWALCZYK	Véronique

et aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

NOM	Prénom
CIMADOMO	Vincent
DEBAY	Marc
ROMEU	Paul
SEYDI	Boubacar

b) dans la limite de 10 000€, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
PERIER	Ludovic
FOURNET	Pascal
LOPEZ	Marilyn
MOLLIEN	Aurélie
AGAPIT	Valéria
AZNAR	Anne-Marie
HERAUD	Jean-Charles
PELETTE	Fabrice
FIEVET	Sonia
GILLES	Florent
BAÏLECHE	Samira
GOURTAUD	Laetitia
BUSSON	Cédric
DUBUC	Guillaume

NOM	Prénom
ZERARGA	Rafik
TACHEZ	Gilles
BARDIERE	Antoine
BELCAYRE	Nicolas
CAPMAL	Julien
DEJEAN	Luc
CAHUZAC	Claudine
NABONNE	Christine
OSTYN	Patricia
BIRNAL	Valérie
CADENAT	Myriam

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM	Prénom
FOXONET	Gérald
FRIGOLA	Audrey
LABACHE	Laurence
PERINELLI	Myriam
QUEREL	Eric
ENGSTER	Nelly
MANSOOR	Atiqour
FERRY	Catherine
DAVID	Laurent
AIT LHAJ ALI	Fatima
BENSMILI	Yanis
MALACARNE	Géraldine
DE LA VEGA	Maxime
KLEIN	Marie
LANTOINE	Doriane
LEDENT	Amandine
GENIN	Anne-Marie
GUILLE	Philippe
RICHEZ	Angélique
AUTRET	Emmanuelle
DANGLES	Mathieu
WADOUX	Samia

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les locaux du service.

A Montpellier, le 12 septembre 2023

La responsable du service départemental des impôts
fonciers de l'Hérault



Caroline BOUISSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, sis Centre des Finances Publiques 9, Avenue Pierre Verdier 34500 Béziers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme QUEFFEULOU Laurence, inspectrice divisionnaire, Mme PONTOIZEAU Nathalie et M. RECORD Michel, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERNADBEROY Gilles BERTHOMIEU Agnès BONDOUX Isabelle CAHUZAC Christian DA SILVA Corinne DEFRANCE Annie DEJEAN Nicole	FOUSSARIGUES Corinne FREYTAG Marie GIRAUD Sandrine LAGIER Hugues LE CORRE Sylvie MIALHE-ENGLER Sophie	RIEUX-SARTELET Geneviève SARTELET Stéphane SOLAUX Stéphane SOLER Myriam VORGEAT Marie-Laure
--	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERARDO Sylvain	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
HALLIER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CROS David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAHAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JURVILLIERS Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GENNA Céline	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

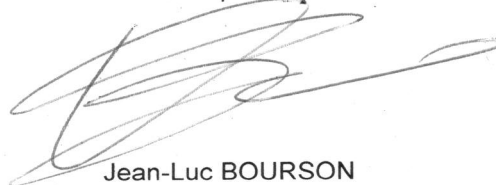
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KALKKHUL Bernard	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALCALA Carlos	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
A Béziers, le 1er septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean-Luc BOURSON
Chef de Service Comptable



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 18 septembre 2023

Affaire suivie par : Corinne Guillot
Téléphone : 04 34 46 63 29
Mél : corinne.guillot@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-09-14235

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral du
département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDPP34-2021-XIX-079 du 11 avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-102 du 04 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2023-04-13787 du 6 avril 2023 portant délégation de signature "préfet de l'Hérault"
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 27 juin 2023,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2023 au 30 juin 2024 dans les zones littorales non classées du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34-04 : bande littorale partant de la digue est du Grau d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne.

L'île du Brescou : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.

Pourtour du Cap d'Agde : du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest de Port Ambonne.

Zone 34-09 : bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lames du port des Quilles

Zone 34-10 : zone et bande littorale de la Corniche

Zone 34-13 : partie extérieure des digues du port de Sète (extérieur du brise-lames et de l'épi Dellon)

Zone 34-15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34-26.01 : grau du Prévost

Zone 34-33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Zone 34-36 et 3430.36.01 : Extérieur de l'embouchure du Ponant et Grau du Ponant – grau du Ponant depuis le pont des Abîmes jusqu'à l'extérieur de l'embouchure du Ponant.

Zone 3430.37 : étang du Ponant

ARTICLE 3 : Conditions de délivrance des autorisations individuelles

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs,
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois entre le 30 novembre 2022 et le 01 octobre 2023.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,

- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2023 et le 15 septembre 2023.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur Départemental des territoires et de la mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 18 septembre 2023

Affaire suivie par : Corinne Guillot
Téléphone : 04 34 46 63 29
Mél : corinne.guillot@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-09-14234

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires
du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDPP34-2021-XIX-079 du 11 avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-102 du 04 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2023-04-13787 du 6 avril 2023 portant délégation de signature "préfet de l'Hérault"
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 27 juin 2023,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2023 au 30 avril 2024 dans les zones portuaires du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-01 : embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron.

Zone 34-05 : intérieur et avant-port du Cap d'Agde (zone portuaire).

Zone 34-06 : zone portuaire du port de Port Ambonne.

Zone 34-08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage.

Zone 34-12 : zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan.

Zone 34-14 : zone portuaire de Frontignan-plage.

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade.

Zone 34-32 et 34-32-01 : zone portuaire de Palavas-les-Flots et canal du Grau du Lez.

limite nord du port :

La limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3^e écluse)

limite sud du port :

Ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres – centre : le feu est de la digue extérieur du portuaire

Zone 34-34 : zone portuaire du port de Carnon.

Zone 34-35 : zone portuaire du port de la Grande Motte.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la collecte dans le port de Sète :

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du Maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) au sud et du pont Tivoli (canal maritime) à l'est.

- S'agissant du brise-clapot du port de plaisance " Saint-Clair ", la collecte du naissain de moules est soumise à l'autorisation du directeur du port de plaisance.

Sont interdits :

- la darse et le canal de la Peyrade
- les quais nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet
- les quais d'Orient et de la République
- le quai Maillol
- le quai Maréchal Joffre

Seuls seront autorisés dans ces zones, la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main. En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnées sur ces quais.

Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone au 04 67 46 65 49.

Ils devront contacter préalablement le directeur du port de plaisance pour toute activité à l'intérieur du Brise-clapots.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la collecte dans le canal du Rhône à Sète.

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le **canal du Rhône à Sète** s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité.(règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France),
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit.

ARTICLE 5 : Autres conditions particulières

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux-dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 6 : Conditions de délivrance des autorisations individuelles

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs,
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois entre le 30 novembre 2022 et le 01 octobre 2023.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur permis de navigation à jour au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2023 et le 15 septembre 2023.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.



Montpellier, le

22 SEP. 2023

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-14244 réglementant la navigation les 28 et 29 septembre 2023 dans le port de Sète

VU le code des transports, et notamment les articles L.5331 et L5334 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-05-DRCL-0175 du 3 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil régional Occitanie et du préfet de l'Hérault n° DDTM34-2020-06-11180 du 18 juin 2020, portant règlement Particulier de Police du port de SETE- FRONTIGNAN applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

Considérant la nécessité de sécuriser le plan d'eau dans la zone de survol des drones à l'intérieur du port de Sète durant les répétitions et le spectacle réalisés les 28 et 29 septembre 2023 .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de sécuriser la zone de survol des drones, tous les mouvements de navires et bateaux sont interdits sur le plan d'eau du port de Sète défini en annexe par le périmètre rouge « zone d'exclusion des tiers » le 28 septembre 2023 de 23h00 à 03h00 le 29 septembre 2023 et de 20h30 à 22h00 le 29 septembre 2023.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent ni les navires de l'État chargés de la police de la navigation, de la sûreté ou de la sécurité maritime, ni les navires chargés du secours en mer ou de la sécurité du port de Sète.

Les moyens nautiques dédiés à la police sont déployés par la gendarmerie maritime en liaison avec la capitainerie et le chef des opérateurs du spectacle.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le commandant du port de Sète, les commandants des unités en charge de la police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : BJ
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 – 2023 – 09 – 14247

Objet de l'arrêté
Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud 2023-2028

Communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM)

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-2-0 et 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Fabrice LEVASSORT ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2022-2027), et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône – Méditerranée (PGRI RM 2022-2027) approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé en date du 21 décembre 2022 par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 14

février 2023 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-0179 du 5 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre les 12 juin et 12 juillet 2023 inclus sur les communes d'Aumes et de Montagnac ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 26 août 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la réponse mentionnant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire par mail du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud 2023-2028 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux présenté (entretien du cours d'eau et de sa ripisylve, entretien post inondation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc) confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la CAHM ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM), représentée par son Président, est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud 2023-2028 » par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Description des travaux

Les travaux consistent en une restauration puis un entretien de la végétation des berges de la rivière Ensigaud, notamment le désembâclement dans les zones à enjeux et le débroussaillage de la végétation non caractéristique des rivières et de leur ripisylve. Certains arbres qui menacent de tomber et qui auraient pour conséquence la détérioration d'un ouvrage d'art ou d'une infrastructure ou l'inondation d'une zone habitée seront également traités.

Les déchets non organiques présents dans le lit de la rivière seront retirés (et triés vers une filière de traitement adaptée), pour limiter les risques de pollution et lutter contre les inondations. Au-delà des travaux de restauration et de gestion sélective de la végétation présente, des interventions d'éradication d'espèces exotiques envahissantes seront réalisées sur le secteur identifié.

ARTICLE 4 : Droits de pêche des riverains

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud 2023-2028 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Ensigaud 2023-2028 ».

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau chaque année.

ARTICLE 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Aumes et Montagnac pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault,
- adressé à la fédération de pêche de l'Hérault.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 SEP. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0559 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0559 0 en date du 17 juillet 2018 autorisant Monsieur Christophe DE MARCO né le 03 janvier 1974 à SETE(34), domicilié 10 A Rue des Lauriers à VILLEVEYRAC (34560), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 9 Avenue Général de Gaulle à FRONTIGNAN(34110).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Christophe DE MARCO le 20 juin 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Christophe DE MARCO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 034 0559 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **9 Avenue Général de Gaulle à FRONTIGNAN (34110)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **DE MARCO CHRISTOPHE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE VALERA** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré **jusqu'au 21 juin 2028**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Christophe DE MARCO**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif écrit déposé auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2 soit auprès de l'Unité de l'Instruction Administrative - 35008 PARIS Cedex 08
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif écrit déposé auprès de l'Unité de l'Instruction Administrative - 35008 PARIS Cedex 08

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la date de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **20 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral n° 2023-08-DS-0510
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
«Ressources hydrocarbures»**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L.2213-1 au L.2213-9, et R.2213-1 au R.2213-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article R.732-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 relatif au déstockage lors d'une crise locale d'approvisionnement ;

VU le plan ressources hydrocarbures national n°12/DGEMP/DIREM.EM/PPS du 28 mars 2003 N°2003-80/HFD/SIEN/DRD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/01/866 en date du 06 mai 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC RETAP Réseaux Hydrocarbures de l'Hérault ;

VU le décret du Président de la République, en date du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions spécifiques ORSEC « Ressources hydrocarbures » applicables dans le département de l'Hérault, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Ce plan a pour but d'organiser la distribution de carburant dans le département de l'Hérault, dans le cas où cette distribution ne peut être normalement assurée.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3. L'arrêté préfectoral n°2012/01/866 du 06 mai 2013, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Ressources hydrocarbures » de l'Hérault est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, la directrice de cabinet et les chefs de services concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

Montpellier, le **18 SEP. 2023**

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.09.DS.0672

Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « 7^{ème} Rallye des Garrigues » du 23 au 24 septembre 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline rallye routier de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n° 23/0609 délivré par la FFM pour cette manifestation le 14 juin 2023 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 16 juin 2023 par M. Bernard BOILLOT, président du moto club du DRAC à Lavérune, en vue d'organiser le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2023, sur la commune de Clermont-l'Hérault, un rallye routier motos dénommée « 7^{ème} Rallye des garrigues » ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault 2023-09-23 Rallye des Garrigues du 13 septembre 2023
- VU** l'arrêté n°PM-2023-258 du Maire de la commune de Clermont l'Hérault portant mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie AXA France IARD ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-0175 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Bernard BOILLOT, Président du Motoclub du Drac à Lavérune, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2023, sur la commune de Clermont-l'Hérault (34), un rallye dénommé « 7^{ème} Rallye des Garrigues » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des rallyes routiers et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

La couverture médicale sera assurée par la présence de deux médecins, trois VPSP avec lot A, 16 secouristes et 1 infirmier, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés à la salle G.Brassens à Clermont-l'Hérault et joignables au 06 08 98 91 53. L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Bernard BOILLOT (Tél : 06 08 98 91 53) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie

(17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française de Motocyclisme, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par des banderoles ou de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe) et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge, conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes routiers.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Clermont l'Hérault joints en annexe.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 5 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;

- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 6 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 9 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Bernard BOILLLOT joignable au n° de téléphone 06.08.98.91.53.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARTICLE 11 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

7° RALLYE DES GARRIGUES

déroulement :

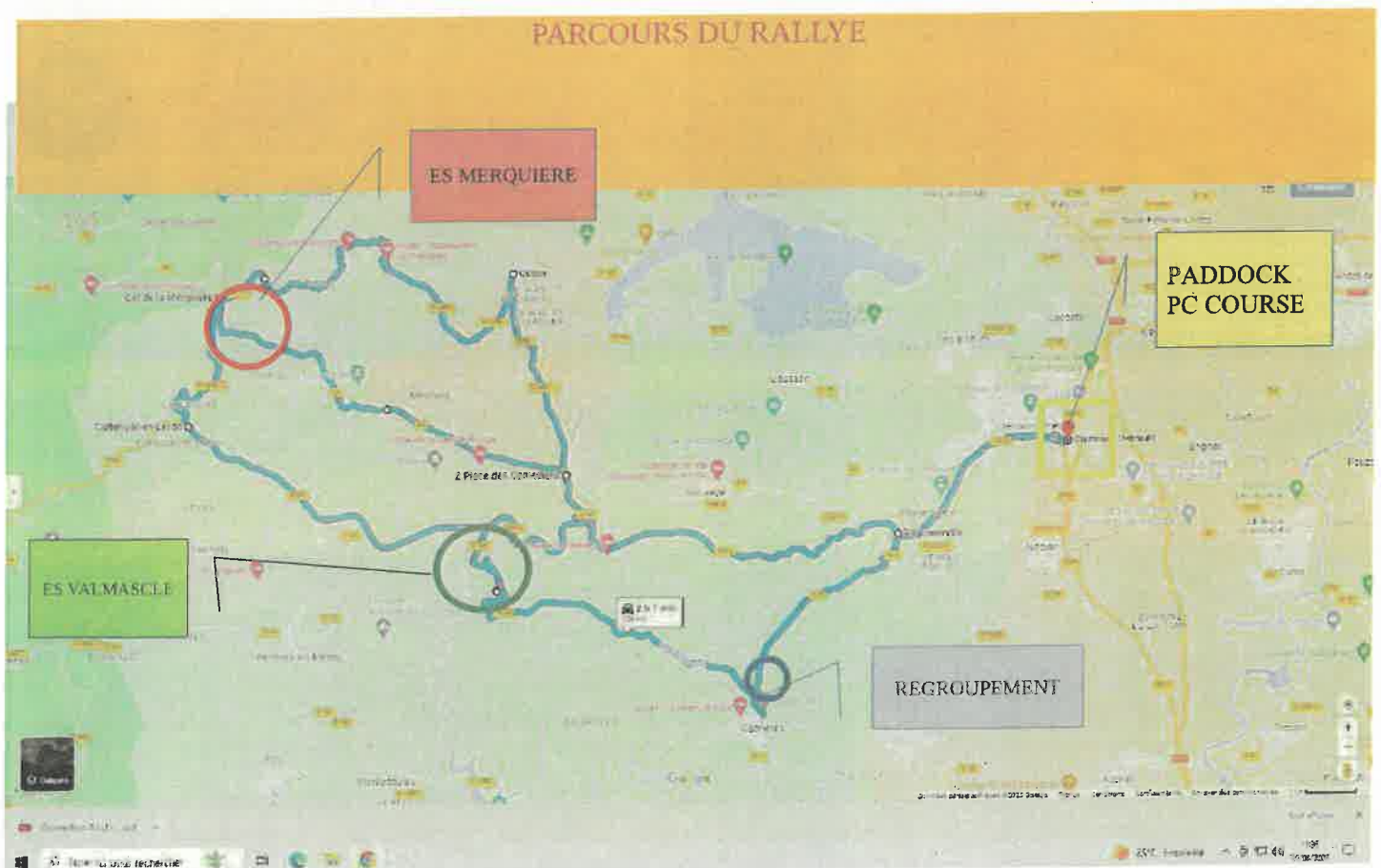
Etape 1 : 9H00

- Prologue jour+boucle 1 : 106 km
 - Boucle 2 : 129 km
- Total jour : 235 km

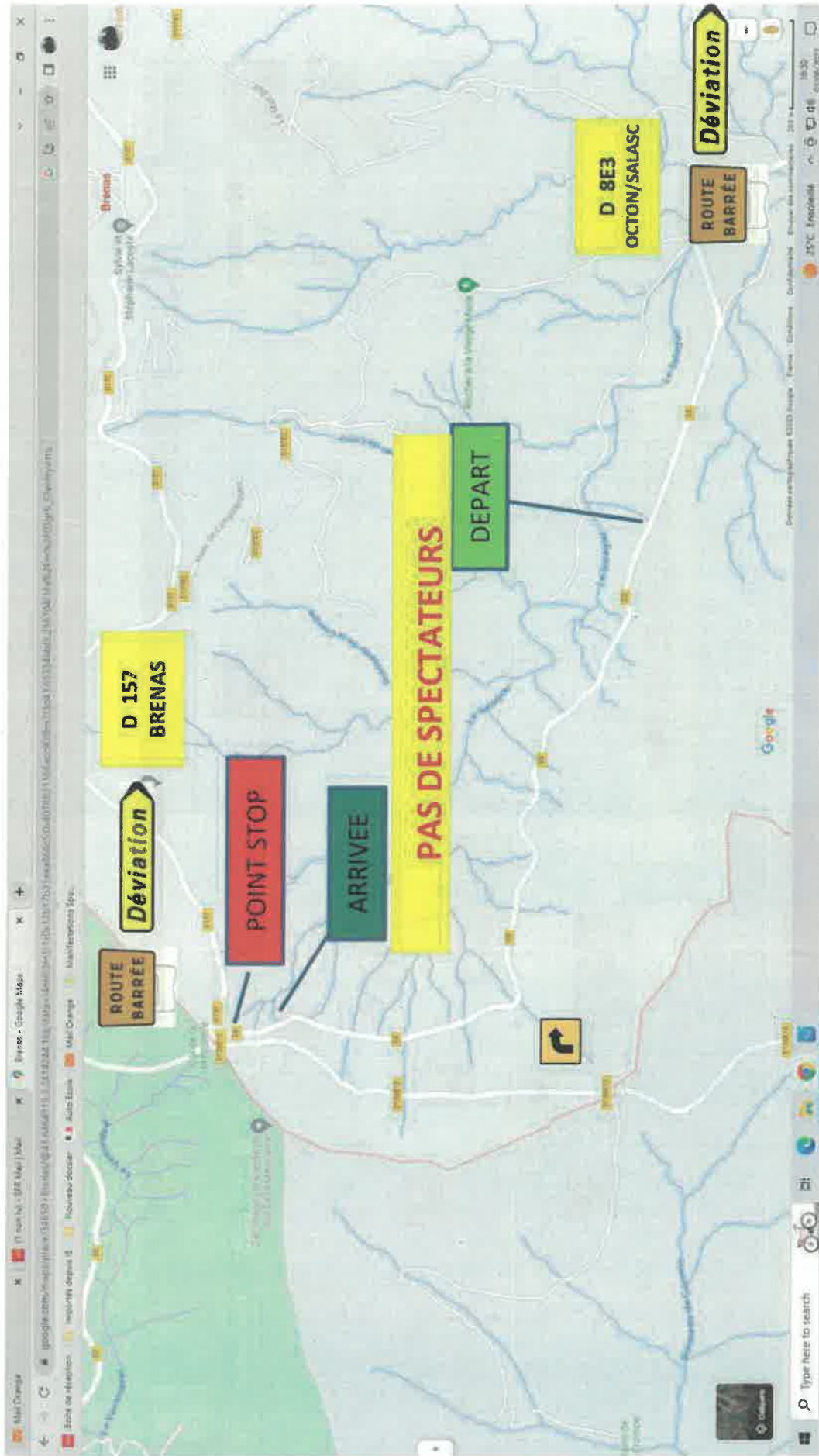
Coupure :

Etape 2 : 20H30

- Boucle 3: 106km
- Total nuit : 106 km
- Total général : 341 KM



PLAN DEVIATION COL DE LA MERQUIERE



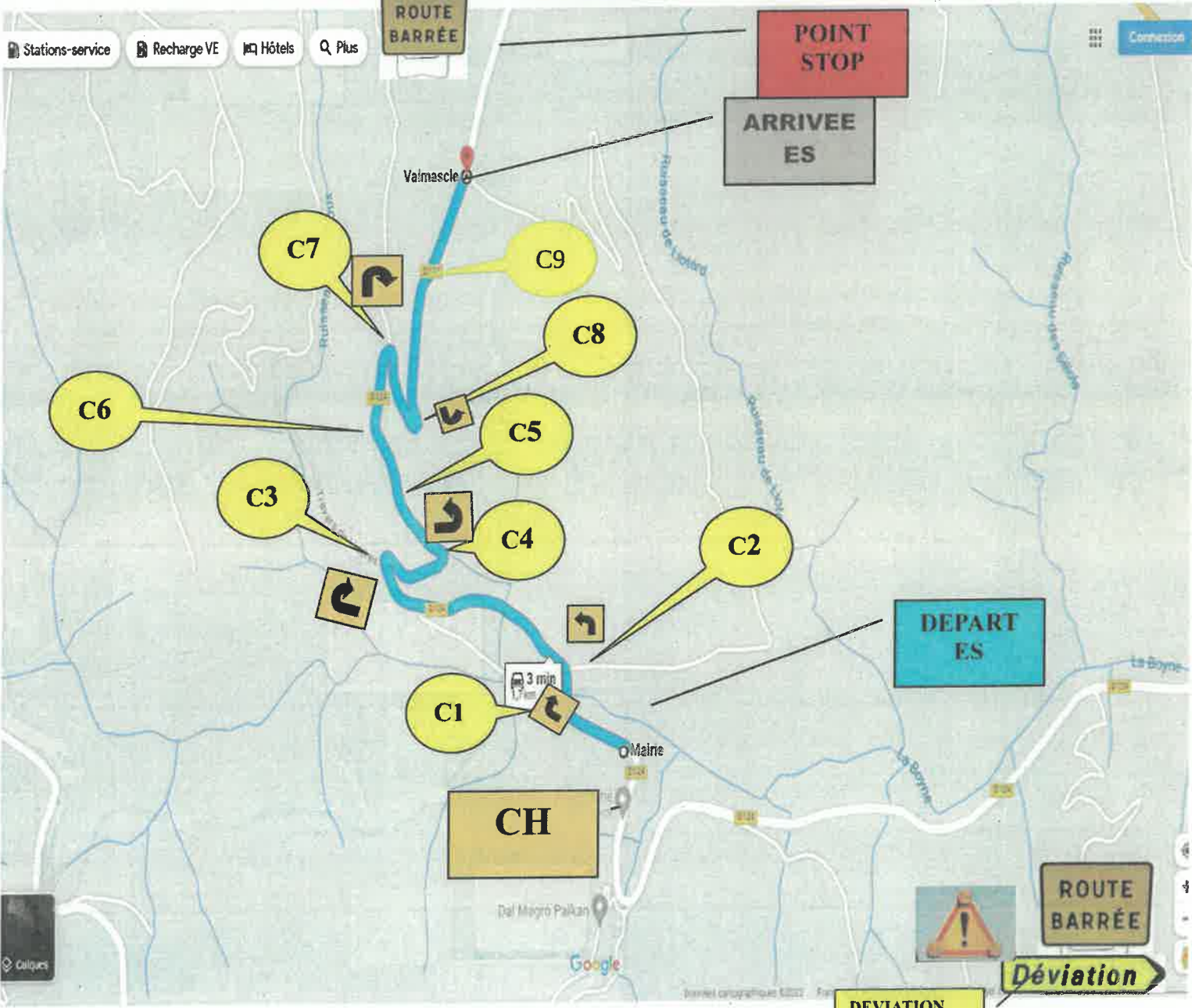
PLAN DEVIATION VALMASCLE



SPECIALE VALMASCLE
1.9 KM



D 908



POINT STOP

ARRIVEE ES

DEPART ES

CH

ROUTE BARRÉE

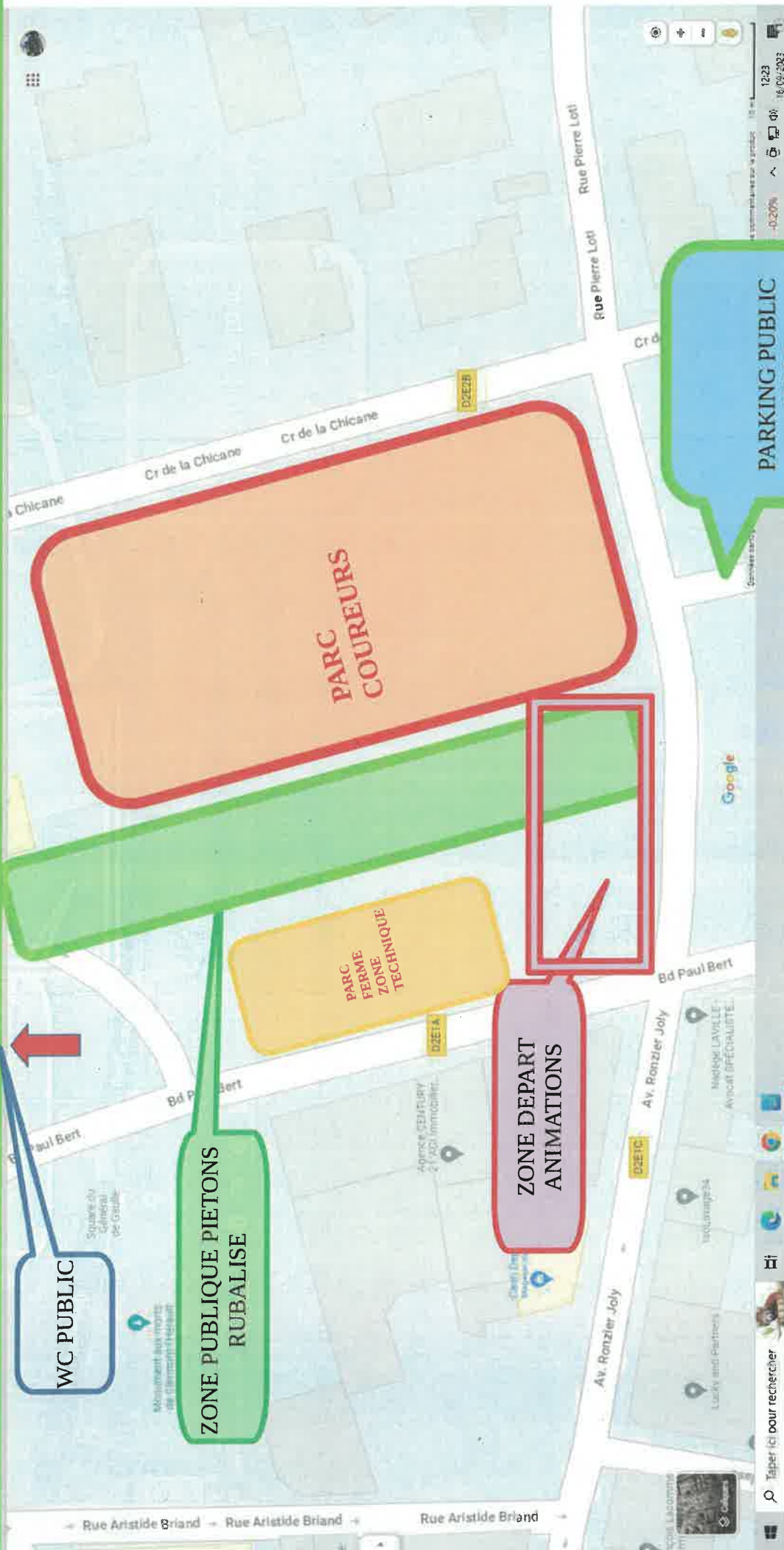
Déviation

DEVIATION ET ROUTE BARRÉE A CABRIERES

SPECIALE COL DE LA MERQUIERE D8 BRENAS

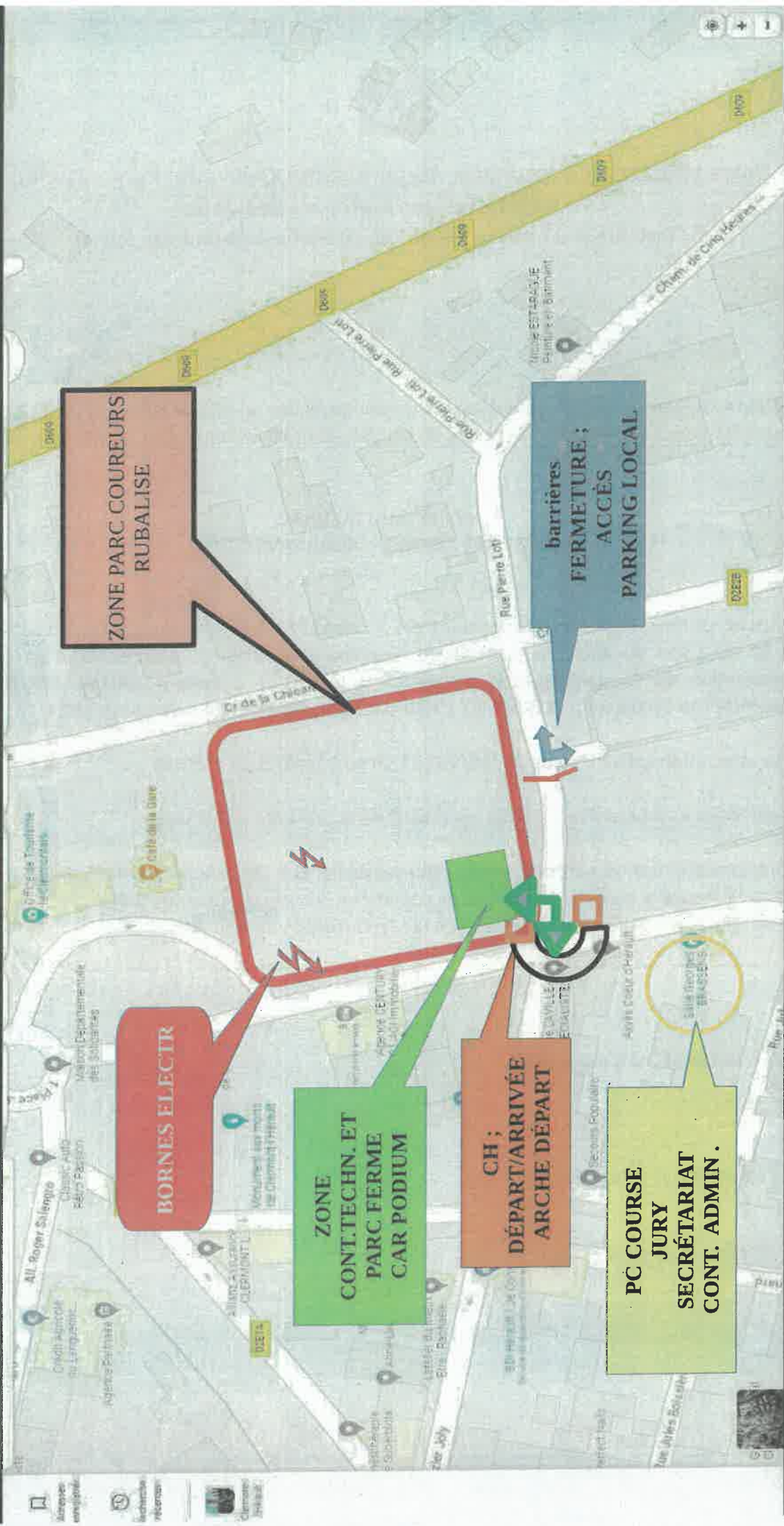


ZONE PUBLIC CLERMONT L'HERAULT



PLAN D'OCCUPATION 7ème RALLYE DES GARRIGUES

ZONE COUREURS , PC COURSE , PARC FERME , DOUCHES , CONTRÔLE ADMINISTRATIF , CONTRÔLE TECHNIQUE



Accès parc coureur à partir de jeudi 21 sept. à 14h00

Accès salle Georges Brassens vendredi 22 sept. à 8h00

Départ premier concurrent prévu samedi 23 sept. à 10h00

Arrivée dernier concurrent prévu dimanche 24 à 01 h00

Remise des prix dimanche 24 cont à 11h00 salle G. Brassens



COMMISSAIRES DE PISTE RALLYE DES GARRIGUES		
NOM	PRENOM	N° LICENCE
SCHOUTHEER	BERNARD	449964
DUCLAUD	JEREMY	448266
RABET	J-BERNARD	301680
RIVALS	J-PIERRE	416995
ROUGIER	MARIANNE	LJO
TARANNE	PATRICK	128157
DIDERON	ANDRE	67338
FLAMAIN	REMY	LJO
RUIS	JEAN-FRANCOIS	LJO
JUCHAT	BRIGITTE	302391
JUCHAT	STEPHANE	302392
MAURY	FRANCOISE	LJO
VANBRACKEL	YVES	LJO
GUYOT	VALERIE	457596
PEYTIER	FLAVIEN	LJO
TALERCIO	ERIC	448268
BRUNEL	YOAN	448270
GAUSSEN	Vincent	180437
BROTTNER	Laurent	169673
JOFFRE	FLORENCE	457595
LE TURNIER	THIERRY	457597
LIMOUX	JEAN LOUIS	52955
MORO	ERIC	449819
THEZE-	BERNY	449818
DURAND	JOËL	451435
DURAND	PIERRE	457879
GOMEZ	J-PIERRE	220252
PARDON	GERARD	en cours
BOISSIN	DENIS	199092
FUENTES	AUDREY	458946
LESEIN	SABINE	LJO
ARMERO	CHRISTOPHE	LJO
ARMERO	CYRIL	448605
CARDOSO	ANNE-PAULE	ljo
BALME	Sophie	352535
EL OGB	Didier	457870
EL OGB	Sébastien	457871
JAUME	ERIC	457604
BRUNEL	SEBASTIEN	457881
FABREGUETTE	ORANE	457876
VRIGNAUD	JEAN LUC	457600
GISBERT	THIERRY	11644
HOARAU	BERNARD	457601
HOARAU	VALENTIN	457602
FUENTES	LAURENT	458948
AUGEY	GUILLAUME	457877
FABREGUETTE	CORINNE	457875
FABREGUETTE	MICHEL	457874
MONS	DANIEL	301679
POZZONI	FREDERIC	439620
PEYTIER	CHRISTOPHE	LJO

Feuille1

GREGORIO	JEAN-PIERRE	392037
BRINGER	ALEXANDRE	448274
LENARD	ERIC	LJO
BARTOLAMI	SYLVAIN	3080
DIANO	STEPHANE	LJO
HERAN	HENRI	220276
HERAN	NADINE	234357
BILLETTE	PATRICK	LJO
CHENEL	ALINE	448607
CHEVALIER	CORINNE	452738
CHEVALIER	NORBERT	234353
SANCHEZ HORCAJUE	JEAN-LOUIS	451090
DUCELLIER	CLEMENT	452080
MAYRAND	REMI	LJO
MADRIERES	AURORE	429709
PEQUET	JULIEN	343187



Montpellier, le 13 septembre 2023

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2023-09-23 Rallye des garrigues

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. BOILLOT Bernard, représentant l'association Moto Club du Drac, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye routier moto ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 12 septembre 2023 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye « 7^{ème} rallye des garrigues » ;

Arrête

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**



Olivier Paire

Copie :
Mairies de Brenas, Mérifons, Cabrières et Valmascle
EDSR
CODIS
Hérault transport



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-258
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

RALLYE DES GARRIGUES

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant sauf pour les participants du Rallye des Garrigues du jeudi 21 septembre 2023, 08h00 au dimanche 24 septembre 2023, 20h00 :

- Parking du Centre N° 3 et N° 7.

Article 2 :

La circulation sera interdite du jeudi 21 septembre 2023, 08h00 au dimanche 24 septembre 2023, 20h00 dans les places et voies suivantes sauf pour les participants du Rallye des Garrigues :

- Parking du Centre N° 3 et N° 7,
- Et sur la voie de circulation parking du Centre entre les parkings N° 3 et N° 4 et terre-plein central.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 4 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 5 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1^{er} juin 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.



Montpellier, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.09.DRCL.0449

déclarant d'utilité publique et cessibles les biens bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Pierresvives » sur la commune de Montpellier, par la SPL Territoire 34

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le traité de concession d'aménagement d'octobre 2009 et ses avenants, entre le conseil départemental de l'Hérault et la SPL Territoire 34, concernant la ZAC Pierresvives à Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.11.DRCL.0472 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement de la ZAC « Pierresvives » sur la commune de Montpellier, porté par le conseil départemental de l'Hérault et son concessionnaire la SPL Territoire 34 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° AD/260623/A/2 du 26 juin 2023 par laquelle l'assemblée délibérante du conseil départemental de l'Hérault s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le courrier du 2 août 2023 du président du conseil départemental de l'Hérault sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la SPL Territoire 34 ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC « Pierresvives » sur la commune de Montpellier, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins des communes et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'aménagement de la ZAC « Pierresvives » sur la commune de Montpellier, est déclaré d'utilité publique au profit de la SPL Territoire 34.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la SPL Territoire 34 les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La SPL Territoire 34, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire, ci-annexé, en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi telles que décrites dans l'étude d'impact, notamment les pages 126 à 131, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président de la SPL Territoire 34, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Aménagement de la ZAC Pierresvives sur la commune de Montpellier Conseil départemental de l'Hérault et son concessionnaire la SPL Territoire 34

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

La ZAC Pierresvives est située au nord-ouest du territoire de la commune de Montpellier, à proximité du quartier de la Mosson, elle est :

- Longée à l'ouest par le Rieutord, affluent de la Mosson, et l'avenue de l'Europe,
- Bordée à l'est par la RD 65 et le laboratoire SANOFI,
- Au sud, en limite de la zone d'activités Parc 2000 et de la rue Marius Petipa,
- Au nord, la rue du Professeur Blayac assure la transition avec le lycée Léonard de Vinci et le parc Malbosc.

Le projet initié par le Département de l'Hérault dans le cadre de la ZAC Pierresvives poursuit :

- La mise en relation avec le quartier voisin de la Mosson grâce notamment au dévoiement de l'avenue de l'Europe,
- La création d'une nouvelle place urbaine qui doit devenir un nouveau lieu de centralité pour le quartier et renforcer le caractère d'accueil du bâtiment Pierresvives et des équipements publics périphériques,
- La mise en valeur de la Cité du savoir et du sport pour tous, des espaces naturels du site et notamment de la ripisylve du Rieutord et de l'espace boisé classé,
- La création d'environ 900 logements avec une offre diversifiée, l'implantation de bureaux, dont le transfert de la Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la création de commerces de proximité, services et équipements publics complémentaires.

L'aménagement de la ZAC a été confié à la SPL d'aménagement Territoire 34 par traité de concession d'aménagement en octobre 2009. Par un avenant n° 3, sa durée a été prolongée jusqu'au 29 octobre 2024.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant les 28 août 2022, sur le projet de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation des travaux relatifs à la fin de l'aménagement de la ZAC « Pierresvives » à Montpellier.

L'étude d'impact a permis d'apprécier, à l'échelle du projet, les effets prévisibles de l'urbanisation de la zone sur l'environnement. A cette fin, les mesures nécessaires ont été prises afin de minimiser et de compenser les conséquences subies par le site et son environnement proche.

Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Pierre DEBUIRE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023, soit 32 jours consécutifs.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur les registres déposés à la mairie de Montpellier, sur le registre dématérialisé, par courriel, aux permanences du commissaire enquêteur et par correspondance.

La mobilisation du public s'est essentiellement axée autour de l'état général de la ZAC (parkings, accessibilité, mise en valeur du bâtiment Pierresvives, commerces, propreté et espaces verts) et sur le réseau interne des pistes cyclables. Ces observations ont fait l'objet de la part du département d'un mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis des avis favorables.

Déclaration de projet

Par délibération n° AD/260623/A/2 du 26 juin 2023 l'assemblée départementale s'est prononcée, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Pierresvives » sur la commune de Montpellier.

La réalisation de la ZAC Pierresvives est située à un emplacement stratégique à l'articulation de 4 pôles : la Mosson, Parc 2000, Alco et Malbosc, autour d'un équipement structurant, la Cité du Savoir et du Sport pour tous,

Le développement de cette urbanisation a d'ores et déjà permis, le désenclavement du secteur par la création d'un quartier de ville mêlant habitat, commerces de proximité et équipements publics de services et de loisirs et servant de véritable couture urbaine entre le centre-ville de Montpellier et le quartier périphérique de la Mosson inscrit dans le NPRU, la conservation et la mise en valeur des atouts paysagers du site.

Le projet initié par le département poursuit les objectifs d'aménagements et de développement du secteur :

- mise en relation avec le quartier voisin de la Mosson grâce notamment au dévoiement de l'avenue de l'Europe,

- création d'une nouvelle place urbaine qui doit devenir un nouveau lieu de centralité pour le quartier et renforcer le caractère d'accueil du bâtiment Pierresvives et des équipements publics périphériques,
- mise en valeur de la Cité du Savoir et du Sport pour tous, des espaces naturels du site et notamment la ripisylve du Rieutord et de l'espace boisé classé,
- création d'environnement 900 logements avec une offre diversifiée, implantation de bureaux, dont le transfert de la chambre des métiers et de l'artisanat, création de commerces de proximité, services et équipements publics complémentaires.

En l'état d'avancement de l'opération 90 % du foncier est maîtrisé par l'aménageur Territoire 34. Une partie de l'assiette foncière reste à acquérir auprès d'une indivision privée. La finalisation de la ZAC nécessite impérativement cette maîtrise foncière, qui est destinée à accueillir un programme d'environ 110 logements libres.

Conclusion

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Pierresvives » située sur la commune de Montpellier, présenté par le Conseil départemental de l'Hérault et son concessionnaire la SPL Territoire 34, est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Affaire suivie par : M.L.F
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-09-DRCL-0450

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de site
de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée
par la société OCTAV
à LUNEL-VIEL**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-987 du 6 juin 2014 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1297 du 21 octobre 2021 portant modification de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU le courrier du 21 juin 2023 de M. Matthieu LAPIE, Directeur d'usines de la société OCTAV ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD34/H2/2023/034 du 31 juillet 2023 relatif au changement d'exploitant de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

Considérant que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de cette usine d'incinération de déchets non dangereux et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site (CSS) en raison de son implantation sur la commune de LUNEL-VIEL, en

raison des déchets ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est une usine d'incinération qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD34/H2/2023/034 du 31 juillet 2023, la société OCTAV, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Roussels » Route Nationale 113 – 34400 LUNEL VIEL, a été autorisée à se substituer à la société OCREAL pour l'exploitation de son usine d'incinération des ordures ménagères située à la même adresse ; que cette société est une filiale du groupe SUEZ RV Energie ;

Considérant que M. Jean-Yves MARTIN a été remplacé par M. Matthieu LAPIE, à la direction de cette usine ;

Considérant que par un courrier du 21 juin 2023, M. Matthieu LAPIE a indiqué que M. Frédéric MARTIN et lui-même sont les deux représentants titulaires de la société OCTAV au sein du collège « exploitants d'installation classée pour la protection de l'environnement » de la CSS et que M. Laurent-Marc JUAN et Mme Myriam ABU-SHARK sont les deux représentants suppléants ; qu'il a également précisé que M. Christophe BETIS est toujours le représentant titulaire de ladite société au sein du collège « salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement » et que M. Christophe GREGOIRE est le représentant suppléant ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Considérant que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL exploitée par la société OCTAV ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée à LUNEL-VIEL est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

- Commune de LUNEL-VIEL

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de LUNEL

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de LANSARGUES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT BRES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT GENIES DES MOURGUES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT JUST

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de VALERGUES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Communauté de communes du Pays de Lunel

Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

- Syndicat Mixte entre Pic et Etang

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

- Syndicat Mixte du bassin de l'Or

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales.

Collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » :

- Mme ou M. le Président de l'association « France Nature Environnement Languedoc-Roussillon » ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'association « Lunel-Viel Veut Vivre » ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'association « Melgueil Environnement » ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'association « Agir Pour Lunel-Viel » ou son représentant,

- Mme ou M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'Organisme de défense et de gestion de l'AOC Muscat de Lunel ou son représentant.

Collège «Exploitants de l'installation classée »

Représentants titulaires

- Monsieur Matthieu LAPIE, Directeur d'Usines,
- Monsieur Frédéric MARTIN, Responsable d'usine.

Représentants suppléants

- Monsieur Laurent-Marc JUAN, Responsable d'Exploitation,
- Madame Myriam ABU-SARKH, Ingénieur Prévention des Risques.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

Représentant titulaire

M. Christophe BETIS, Technicien de maintenance – élu CSE

Représentant suppléant

M. Christophe GREGOIRE, Technicien de maintenance.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée à LUNEL-VIEL, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric BOISOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Claire ANXIONNAZ
Pôle juridique et marchés
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr

Montpellier, le 19/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.09.DS.0673

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le constat d'abandon dressé le 9 novembre 2022 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le 15 novembre 2022 sur le bateau ayant pour devise « HENRI 2 », immatriculé sous le numéro MT 171036 et appartenant à Monsieur André GODIN, dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé sous le numéro MT 171036 est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K 1,944 rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Quai Voltaire, sur la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau ayant pour immatriculation le numéro MT 171036, dont le dernier propriétaire connu est André GODIN et stationné au P.K. 1,944, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Quai Voltaire, sur la commune de Frontignan dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet de l'Hérault – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-09-02

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Saint-Gély-du-Fesc (34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 06 juillet 2023, en mairie de Saint-Gély-du-Fesc. sous le n° PC 034 25523M0030
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2023/06/A le 20 juillet 2023, formulée par la société GICUR, ZAC des Vautes, 40 Rue des Vautes 34980 Saint-Gély-du-Fesc, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial "Intermarché" surface de vente de 400 m² située 40 Rue des Vautes, 34980 Saint-Gély-du-Fesc (34).
 - VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 14 septembre 2023 :
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en zone UEzt du PLU, qui correspond au zones d'activité de la de la ZAC des Vautes;
- CONSIDÉRANT** que le projet est en extension à l'arrière du bâti actuel sans impact visuel ;

CONSIDÉRANT que le projet investit une zone déjà artificialisée en extension du bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT que la capacité du parking existant n'est pas modifiée (432 places au total) ; 56 places de stationnement supplémentaires seront toutefois imperméabilisées pour s'ajouter aux 28 places imperméables actuelles. 3 stationnements pour les véhicules électriques seront créés (10 places de ce type au total). On peut regretter que le nombre de stationnement dédiés aux deux roues n'évolue pas ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 986 et la RD 986E1. Le trafic supplémentaire généré par le projet peut être qualifié de modéré. Néanmoins, il est à noter que l'étude de trafic n'intègre pas le surplus de circulation routière qui sera induit par le projet « Pics Studios Cinéma » situé à proximité, à l'est de la RD 986 (500 emplois à terme à l'horizon 2025), et son impact sur le congestionnement des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT que 96 % du flux clientèle est routier. Néanmoins, une piste cyclable dessert le projet au niveau du giratoire du Lauzard en direction de Saint Gély du Fesc. Le cheminement des piétons est également sécurisé en direction du centre ville de Saint Gély du Fesc ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par les lignes de bus n°608 et n°616 du réseau LIO. 2 arrêts de bus « ZA Verriés » sont situés à 130 m et à 230 m du projet. Le faible cadencement de cette desserte ne permet pas aux transports en commun d'être une alternative crédible à la voiture individuelle ;

CONSIDÉRANT que le toit du bâtiment existant sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 300 m². 3 000 m² d'ombrières seront installées sur le parking en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée aux aménagements paysagers ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

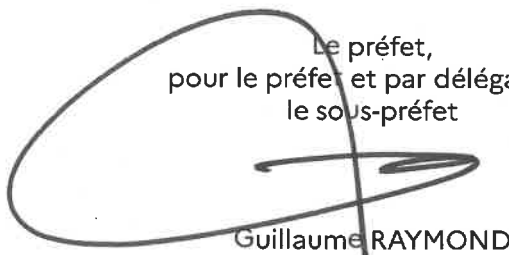
- M. Eric STEPHANY, représentant la Maire de Saint-Gély-du-Fesc, commune d'implantation
- M. Alain BARBE représentant le président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- M. Georges BELART, représentant le Maire de Clermont l'Hérault, commune la plus peuplée
- M. Serge PESCE, représentant l'association des maires
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Votes défavorables :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial "Intermarché" surface de vente de 400 m² située 40 Rue des Vautes, 34980 Saint-Gély-du-Fesc (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 septembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-09-01

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Clermont l'Hérault (34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 23 juin 2023, en mairie de Clermont l'Hérault
sous le n° PC 034 079 23 C 0037 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2023/05/A le 17 juillet 2023, formulée par la SCI DM, 8 rue de
Mourvèdre, Espace Jules MILHAU, ZAE Les Tanes Basses 34 800 Clermont l'Hérault (34), en vue d'être
autorisée à la création d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial
par la création d'une cellule de surface de vente de 700 m² située 8 rue de Mourvèdre, Espace Jules
MILHAU, ZAE Les Tanes Basses 34 800 Clermont l'Hérault (34).

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 14 septembre 2023 :

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone des Tanes Basses qui est un secteur d'implantation
de périphérie prévu pour l'accueil préférentiel de tout type de commerce dont les cellules
commerciales ont des superficies de plus de 300 m² de SV ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UEd du PLU, qui correspond au secteur du Parc d'Activité de la Vallée de l'Hérault, développé avant la réalisation de la ZAC;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera l'aspect qualitatif de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet investit les réserves d'une enseigne existante au sein de la zone des Tanes Basses;

CONSIDÉRANT que le parking existant n'est pas modifié. Sa capacité est de 139 places de stationnement. Six places vélos seront ajoutées au cinq existantes. Il est regrettable que la création de stationnements pour les véhicules électriques ne soit pas prévu. Les dispositions de la Loi Alur sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Clermont l'Hérault a signé en 2022 une convention « Opérations de revitalisation du territoire » (ORT) et a été retenue dans le dispositif « Petites villes de demain ». Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité des centres villes et leur attractivité commerciale. L'analyse de la vacance commerciale dans l'environnement proche et en particulier à Clermont l'Hérault pourrait être complétée en indiquant la superficie des locaux vacants identifiés. La localisation du projet au vu de sa superficie importante, en densification de la ZAE des Tanes Basses, ne semble pas contrevenir aux objectifs de l'ORT. La connaissance du choix de l'enseigne retenue permettrait de conforter cet avis ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 2 et la rue Mourvèdre. Le projet générera un trafic supplémentaire d'environ 1 % du trafic actuel de la RD 2. Cette augmentation peut être qualifiée de modérée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement pour la circulation des cyclistes au sein de la ZAE sur la RD 2 pour accéder au centre ville. Le cheminement des piétons est sécurisé sur la rue Mourvèdre mais pas sur la RD 2. La desserte modes doux n'est donc pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des lignes de bus n°661/680, 667, 662 et 681 est situé à 400 m du projet. La faible cadence des passages de bus et l'éloignement de cet arrêt font que la desserte en transports en communs n'est pas optimale ;

CONSIDÉRANT que le toit du bâtiment existant est déjà équipé de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que 3 cyprès et 1 mûrier seront plantés au pied de la façade principale et 2 cyprès seront replantés sur le site ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

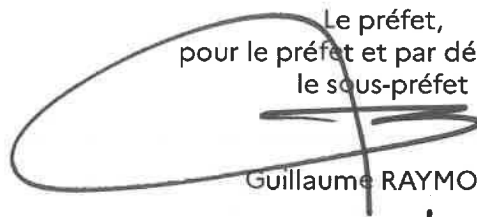
Votes favorables :

- M. Georges BELART représentant le maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le président de la Communauté de communes du Clermontais
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- M. Frédéric ROIG, , représentant le président de l'association des maires du département
- M. Yves BAILLEUX-MOREAUX, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Abstention :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création de l'ensemble commercial situé 8 rue de Mourvèdre, Espace Jules MILHAU, ZAE Les Tanes Basses 34 800 Clermont l'Hérault (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordé



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 septembre 2023

Arrêté préfectoral n ° 23-III-105

**Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Eurl Thau secrétariat »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17-III-093 du 22 août 2017 portant renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/93 de la société dénommée « Thau secrétariat » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, avec changement d'adresse, de l'agrément présenté par Madame Nathalie FERRER agissant pour le compte de la société « Thau secrétariat » en sa qualité de gérante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Eurl Thau secrétariat » exploitée par Madame Nathalie FERRER, dont le siège est situé 11, rue de Berlin à Sète (34200), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

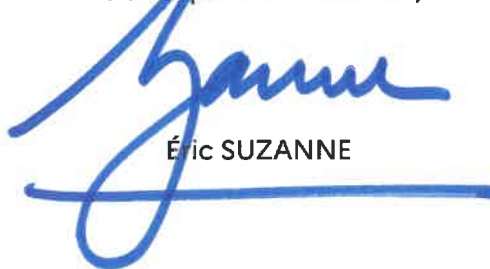
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/93, pour une durée de six ans à compter du 14 septembre 2023.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet- de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-109

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « AGE - SIF »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Messaoud BOUTTERRA agissant pour le compte de la société « AGE - SIF » en sa qualité de président;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « AGE – SIF », exploitée par Monsieur Messaoud BOUTTERRA, président est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 298, rue d'Alco à Montpellier (34080).

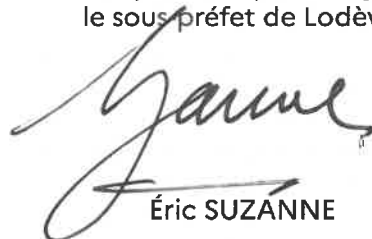
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/177 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-110

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Sowork »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Ludovic BADIE-CASSAGNET agissant pour le compte de la société « Sowork » en sa qualité de dirigeant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Sowork », exploitée par Monsieur Ludovic BADIE-CASSAGNET, dirigeant est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 335, rue Etienne Lenoir à Manguio (34130) et le lieu d'exercice est situé au 198, rue Etienne Lenoir à Manguio (34130).

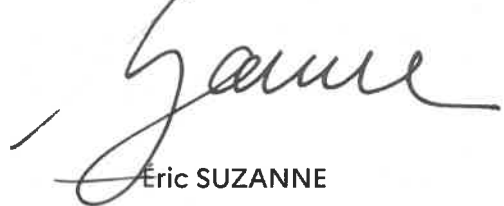
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/178 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **21 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-106

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Montarnaud**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Montarnaud

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
Mme Anne VALLOIS M. Guillaume DUBUC M. Yohan DE RAMIERI	M. Laurent ILLUMINATI M. Éric LECROISEY
Suppléants	
M. Xavier SURRIRAY Mme Marie-Albane KWAN M. Guy MAURIN	M Emmanuel FAURE M Smail BEN JEBBOUR

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **21 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-107

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Usclas-d'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Usclas-d'Hérault

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Rémy GUILLOT	Mme Aurore FAGES, ép. LONJON	M. Denis FERMENT
Suppléants		
Mme Alexandra ROCA	Mme Isabelle MARTINEZ, ép. FABRE	M. José PATRAO

... / ...

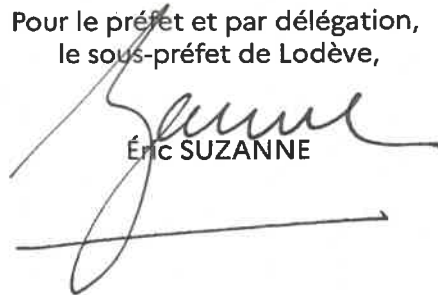
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Usclas-d'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE